PRINCIPES
DE
TOUTE CONSTITUTION.

Par M. RABAUT DE SAINT-ETIENNE.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit naturel & impreſcriptible des Hommes en Société.

TOUT homme a droit à exiſter, à conſerver ſon exiſtence, & à la rendre auſſi heureuſe qu'il lui eſt poſſible. Ce droit eſt inaliénable & impreſcriptible. Les hommes ont apporté ce droit dans la Société; & leur but, en s'y réuniſſant, a été de le conſerver.

Tous ſe réunirent avec le même droit & dans le même but : donc ils étoient égaux en droits.

Nul d'entr'eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce ſoit : donc ils étoient libres, & ils étoient libres également.

Leur aſſociation n'a pu leur ôter cette liberté, puiſqu'ils ne ſe ſont réunis que pour conſerver & affermir leur droit à l'exiſtence : donc ils continuent d'être libres.

Ils ne peuvent conſerver & embellir leur exiſtence que par les moyens que la Nature leur a donnés : donc ils ſont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en Société eut pour objet de con-



ſerver à chacun, ſans exception, le droit qu'il avoit à l'exiſtence: donc la Société doit défendre à chacun d'employer ses moyens à nuire au droit d'autrui.

Chacun emploie ſes moyens à ſe procurer des propriétés pour conſerver & embellir ſon exiſtence : donc la Société doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun eſt libre de penſer, de dire, d'écrire, & de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui : donc la Société, ni aucun de ſes Membres, ne peut le lui défendre.

Chacun eſt maître de ſa perſonne : donc il n'y a aucun homme qui puiſſe attenter à la liberté individuelle d'un autre.

Hors ce en quoi il pourroit nuire à autrui, la Société ne peut contraindre aucun homme dans ſes penſées, dans ſes opinions, dans ſa religion, dans ſes diſcours, dans ſes écrits, dans ſes actions, dans ſes travaux, dans ſon induſtrie, & dans l'uſage de ſes propriétés.

Tout ce que les Loix ne défendent pas eſt permis.

ART. II.

Des Loix.

Si les hommes ne ſe ſont réunis en Société que pour conſerver & maintenir leur exiſtence, pour être plus forts & plus heureux, la Société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entr'eux, où tous ont contracté volontairement & librement.

Ces conditions étant convenues par tous, sont obligatoires pour tous; & alors on les appelle des Loix.

Les Loix ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la personne & la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme, & commune.

Les Loix étant inutiles si elles n'étoient exécutées, il a fallu des peines, afin que chacun fût obligé d'obéir.

Les peines sont la compensation exacte des délits: elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les Loix étant faites pour tous, les peines sont aussi pour tous: donc tous doivent être soumis aux mêmes peines, également & sans distinction.

Nul homme ne peut être actionné, poursuivi, arrêté, emprisonné, jugé, puni, que selon la Loi, dans les cas qu'elle a prévus, & selon les formes convenues & accordées par tous.

Si la Société a besoin de contributions communes, tous les Membres sont obligés d'y entrer, proportionnellement à leurs facultés.

ART. III.

Du Consentement général aux Loix.

Les Loix quelconques, Civiles, Criminelles, de Finances & autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées & consenties par tous

Si le confentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre eft lié par le confentement du plus grand.

Si la Société, que nous appellerons défórmais *Nation*, eft trop nombreufe pour être raffemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de confentir pour elle, à des Repréfentans librement élus, nommés & délégués par elle. La Nation peut feule établir la manière d'élire, de nommer, de déléguer fes Repréfentans, & d'organifer fa repréfentation.

Le pouvoir fuprême réfide toujours dans la Nation entière, & ne peut être transféré à un ou à plufieurs, ou à la totalité de fes Repréfentans.

La Nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que fes Repréfentans ont confenti; elle péut fufpendre l'exercice de ce droit; elle ne peut pas l'aliéner.

ART. IV.

Du Gouvernement.

Il ne fuffit pas d'avoir des Loix; il faut encore veiller à leur exécution, & au maintien de l'ordre qui en eft une fuite: il faut donc un mode de *Gouvernement.*

La Nation entière & réunie ne pouvant veiller à l'exécution des Loix, elle eft obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exércer; mais il lui appartient fouverainement.

Le pouvoir fouverain appartient à la Nation; tous les pouvoirs qu'elle confie ou délègue, émanent d'elle, & font comptables à elle,

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les Loix ; car elle cesseroit d'être le Souverain : elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, & de changer ses Loix selon qu'il lui convient.

Elle peut confier ce pouvoir exécutif à un homme ou à plusieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un Roi, ce Roi doit exercer son pouvoir selon les Loix.

La personne du Roi est inviolable & sacrée comme la Loi, & parce qu'il est l'organe de la Loi.

Si le Roi distribue en diverses mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il est distribué sont comptables & responsables envers la Nation, parce que la Nation est le Souverain.

ART. V.

Des Pouvoirs distribués.

Les pouvoirs ne sont délégués que pour le bon ordre & la sûreté de la Nation, soit au-dedans, soit au-dehors.

La Nation fait veiller au bon ordre & à la sûreté du dedans, par des hommes chargés des fonctions judiciaires ; ils sont tous responsables envers la Loi.

Elle fait veiller à la sûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat & de protéger les propriétés, la liberté commune ; ils sont punissables s'ils y portent atteinte.

La Nation consent librement des contributions & des subsides pour sa défense, pour sa sûreté & pour

le maintien des Loix ; les Administrateurs de ces deniers sont responsables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes personnes.

Tels sont les principes d'après lesquels toute Constitution a été formée & doit être maintenue : c'est ainsi que se formeroient des hommes qui n'auroient pas encore éprouvé les abus de la civilisation dégradée.

Mais le malheur des temps nous ayant appris à connoître les affreux secrets du despotisme, & ses ressources variées & infinies pour opprimer les hommes, il faut associer les principes de la Constitution à une déclaration plus rigoureuse, qui prévoye sûrement tous les cas, & qui fasse disparoître, s'il est possible, de dessus le globe, les moyens employés par toutes sortes de tyrannies.

Aussi, après un mûr examen, j'adopte, avec de légères modifications, la déclaration des droits, de M. l'Abbé Sieyes. J'ai cru devoir proposer mon plan de Principes de toute Constitution dans un ordre naturel, parce que je crois qu'ils doivent servir de base à la nôtre. J'ai essayé de poser les fondemens de l'édifice : M. l'Abbé Sieyes en a tracé les remparts.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.